



Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Jacques CHAUME
Adresse : 226, le Mazel – Les Pons – 05 000 LA FREISSINOUSE
Localisation : Piste du Roy à Molines-en-Champsaur
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande en date du 19 mai 2017 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Jacques CHAUME de circuler sur la piste du Roy à Molines-en-Champsaur, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour l'exploitation du rucher,
- l'autorisation est accordée jusqu'au rucher, à 1 km de Molines-en-Champsaur sur la parcelle 22 en forêt domaniale de Chaillol,
- la circulation devra se faire à vitesse réduite,
- le macaron ci-joint précisant l'immatriculation du véhicule : Citroën Berlingo DB-556-DC et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule,

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 20 mai au 10 octobre 2017.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

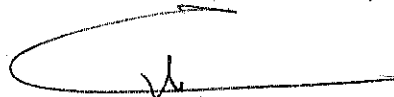
Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation

et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/05/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valgaudemar, ONF, Mairie de La Motte-en-Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.